

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : 25 octobre 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD BETHANIE ACCUEIL  
27 R ERNEST RENAN  
11000 CARCASSONNE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 06 octobre 2023 reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 11 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « BETHANIE ACCUEIL » (11)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

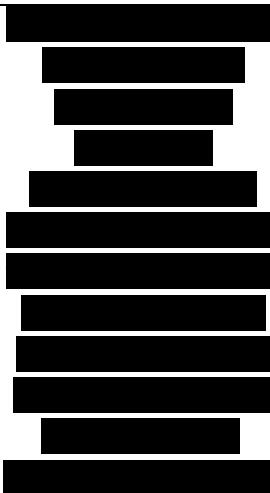
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 1</b> : La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		<b>Prescription n°1 :</b> Levée
<u>Ecart 2</u> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 2</b> : Bien vouloir se mettre en conformité avec la réglementation.	6 mois		<b>Prescription n°2 :</b> Maintenue  <b>Effectivité 2024</b>

<b>Ecart 3 :</b> En l'absence de transmission par la structure de la démarche d'élaboration du PAP, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que chaque résident dispose d'un PAP, conformément aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Transmettre la démarche d'élaboration du PAP.	<b>3 mois</b>		<b>Prescription n°3 :</b> <b>Levée</b>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1</b> : L'organigramme transmis ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels.		<b>Recommandation 1</b> : La structure est invitée à transmettre un organigramme mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation n°1 : Levée
<b>Remarque 2</b> : La programmation 2023 n'a pas été transmise.		<b>Recommandation 2</b> : Transmettre à l'ARS la programmation des CVS 2023.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation n°2 : Levée
<b>Remarque 3</b> : Le contrat de travail du MEDCO n'est ni daté ni signé. Ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer que ce dernier a été validé.		<b>Recommandation 3</b> : Transmettre à l'ARS le contrat de travail du MEDCO daté et signé.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation n°3 : Levée
<b>Remarque 4</b> : La structure n'a pas transmis l'attestation de formation du médecin coordonnateur en gériatrie.		<b>Recommandation 4</b> : Transmettre à l'ARS l'attestation de formation du médecin coordonnateur en gériatrie.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation n°4 : Levée

<p><b>Remarque 5 :</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas bénéficié de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.</p>	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<p><b>Recommendation 5 :</b> Incrire l'IDEC dans une formation d'encadrement. Transmettre attestation d'entrée en formation à l'ARS.</p>	<b>6 mois</b>		<p><b>Recommendation n°5 : Maintenue</b> Transmettre à l'ARS la date de l'entrée en formation de l'IDEC dès que possible</p>
<p><b>Remarque 6 :</b> Pas de document probant.</p>		<p><b>Recommendation 6 :</b> Bien vouloir transmettre à l'ARS le document de déclaration pour vérification de l'inscription de la mention sans délai.</p>	<b>2 mois</b>		<p><b>Recommendation n°6 : Maintenue</b> L'inscription de la mention <b>SANS DELAI</b> n'apparaît toujours pas. <b>Délai : 1 mois</b></p>
<p><b>Remarque 7 :</b> L'absence de légende horaire sur les plannings ne permet à la mission de s'assurer de la continuité de l'accompagnement en soins des résidents.</p>		<p><b>Recommendation 7 :</b> Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS – AMP- AES du jour J, renseigner le turn-over.</p>	<b>Immédiat</b>		<p><b>Recommendation n°7 : Levée</b></p>
<p><b>Remarque 8 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.</p>	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<p><b>Recommendation 8 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes</p>	<b>3 mois</b>		<p><b>Recommendation n°8 : Maintenue</b> <b>Jusqu'à la transmission de la</b></p>

		pratiques et transmettre le justificatif à l'ARS.			procédure dans les délais impartis
<b>Remarque 9</b> : L'absence de transmission de la procédure d'accès aux soins non programmés et urgent H24 ne permet pas à la mission de s'assurer de sa formalisation.	Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015	<b>Recommandation 9</b> : Transmettre à l'ARS la procédure demandée.	<b>Immédiat</b>		Recommandation n°9 : Levée
<b>Remarque 10</b> : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<b>Recommandation 10</b> : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	<b>6 mois</b>		Recommandation n°10 : Maintenue  Jusqu'à la transmission de la procédure dans les délais impartis
<b>Remarque 11</b> : Bien vouloir transmettre l'ensemble des procédures demandées dès le retour de la qualiticienne.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 11</b> : Transmettre à l'ARS la liste actualisée des procédures.	<b>2 mois</b>		Recommandation n°11 : Levée